



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement**

**Service Ressources Naturelles  
Pôle Eau**

**Arrêté DEAL-RN n°971 – 2017 – 08 – 02 - 005**

**portant autorisation**

**du programme d'entretien 2016 -2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.181-1 et suivants relatifs aux procédures de l'autorisation environnementale unique et aux projets, plan et programmes soumis à l'évaluation environnementale (R.122-2 ou R122-17 du CE) ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.214-1 et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe et le plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI 2016-2021) approuvés par le préfet respectivement les 30 novembre et 23 novembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 3 octobre 2016 par le conseil régional de Guadeloupe ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de santé (ARS) du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur du parc national de la Guadeloupe suite à saisine du 30 novembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe suite à saisine du 30 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-22-011/SG/DiCTAJ/BRA du 22 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 18 mai 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur validant les demandes pour l'ajout de 9 nouveaux cours d'eau au programme en date du 3 juin 2017 et reçus en préfecture le 9 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gourbeyre ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 décembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au conseil régional de Guadeloupe par courrier RN 2017-177-PEMA-JLT en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu le retour favorable du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 juillet 2017;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier permet de démontrer le bénéfice environnemental des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau d'une part, et la réduction du risque inondation sur les biens et les personnes d'autre part ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,*

## Arrête

### TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Le conseil régional de Guadeloupe, sis Avenue Paul Lacavé 97 109 Basse-Terre Cedex, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser le programme pluriannuel 2016-2021 des travaux d’entretien des cours d’eau domaniaux de Guadeloupe.

Les travaux relèvent des rubriques de l’article R.214-1 du code de l’Environnement suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L’ACTIVITÉ OU DE L’OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME arrêté Ministériel prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueurs cumulées sections cours d'eau à traiter > 100 m	Autorisation  Arrêté du 28/11/ 2007  NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Intervention dans le lit des rivières pouvant altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1.	Volumes de sédiments à extraire par an cumulés > 2000 m <sup>3</sup>  Teneur sédiments / niveau de référence S1	Autorisation  Arrêté du 30/05/2008  NOR : DEVO0774486A

	<p>5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Rubrique concernée en cas de remblais des sédiments excédentaires dans le lit majeur du cours d'eau	<p>Déclaration ou Autorisation</p> <p>Arrêté du 13/02/2002</p> <p>NOR : ATEE0210027A</p>
4.1.3.0.	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A),</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur</p>	A définir selon les travaux et la teneur des sédiments à extraire en fonction des niveaux de références N1 et N2	Déclaration ou Autorisation

	<p>à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ;</p>		
--	--	--	--

## **ARTICLE 2 - TRANSFERT AUTORISATION - APPLICATION GEMAPI**

Le transfert de la présente autorisation pourra s'effectuer au bénéfice des collectivités et de leurs groupements qui deviendront compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Les conditions de transfert de cette autorisation sont les suivantes :

- Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire conformément à l'article R.181-47 du code de l'Environnement.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
- S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 3 - CONTENU DU PROGRAMME - NATURE DES TRAVAUX**

Le programme pluriannuel d'entretien 2016-2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe comprend la restauration et l'entretien de 38 cours d'eau sur le territoire de 13 communes, durant une période de 6 ans. Les travaux consistent à l'enlèvement des embâcles, au débroussaillage, à l'élagage nécessaire de la végétation et à l'extraction ou le déplacement de sédiments sur 41 sites identifiés.

Les communes, cours d'eau et sites retenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu dit</b>
Ravine Grossou	Lamentin	Caillou
Grande Rivière à goyaves	Lamentin	La Boucan
Ravine Belle Plaine	Sainte Rose	Belle Plaine
Rivière Baret	Sainte Rose	Viard
Ravine Boyer	Sainte Rose	Le Boyer
Rivière Vinty	Sainte Rose	Vinty
Rivière Clémence	Deshaies	Clémence
Rivière La Perle	Deshaies	La Perle
Rivière La Rate	Deshaies	Rifflet
Rivière Deshaies	Deshaies	Bourg
Rivière Ferry	Deshaies	Ferry
Rivière Fond Heliot*	Deshaies	Fond Heliot
Rivière Caillou	Pointe Noire	Bourg
Rivière Petite Plaine	Pointe Noire	Anse Botrel
Rivière Petite Plaine	Pointe Noire	Les Plaines
Ravine Bleue	Pointe Noire	Les Plaines
Rivière Grande Plaine	Pointe Noire	Grande Plaine
Rivière Losteau	Bouillante	Bois Malher
Ravine Sainte Marthe	Bouillante	Coton
Ravine Bourrique	Bouillante	Pigeon
Rivière du Baillif	Baillif	Bourg
Rivière Désolée	Baillif	Cadet
Rivière des Pères	Baillif	Bourg
Ravine Blanche	Gourbeyre	Bisdary
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint Charles
Ravine Rouge	Gourbeyre	Saint Charles
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint Charles
Rivière Sainte Marie	Capesterre Belle Eau	Sainte Marie
Ravine Pont*	Capesterre Belle Eau	Sainte-Marie

Rivière de Saint-Sauveur*	Capesterre Belle Eau	Saint-Sauveur
Ravine Jean-Pierre*	Capesterre Belle Eau	Bananier
Rivière Bonfils	Goyave	Bonfils
Ravine Sarcelle	Goyave	Sarcelle
Ravine Saint Nicolas	Petit Bourg	Bas Carrère
Ravine Torvette	Petit Bourg	Pérou
Ravine Mahault	Petit Bourg	Meynard
Ravine Onze Heures	Petit Bourg	Bourg
Canal de Perrin	Les Abymes	Perrin
Canal des Rotours	Morne à l'Eau	Bourg
Canal Decostière*	Morne à l'Eau	Vieux Bourg Decostière
Rivière Saint-Louis	Saint-Louis MG	Saint-Charles
<b>Nombre de cours d'eau : 38</b>	<b>Nombre de communes : 13</b>	<b>Nombre de sites : 41</b>

(\*) indique les cours d'eau et sites supplémentaires intégrés suite à l'enquête publique sur demande de communes et de particuliers.

## TITRE II – ENCADREMENT DES PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 4 - SDAGE/ PGRI ET OBJECTIFS DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ**

Le programme de travaux d'entretien est encadré par le SDAGE et le PGRI 2016-2021. Le programme doit respecter les objectifs environnementaux définis par la Directive européenne cadre sur l'eau, dont le principal correspond à l'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2021.

Il doit notamment respecter les dispositions suivantes du SDAGE et du PGRI 2016-2021 :

<b>Numéro PGRI</b>	<b>Numéro SDAGE</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
D6.6	61	Définir une stratégie pour le devenir des sédiments des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières
D6.5	62	Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral
	72	Préserver les réservoirs biologiques
D6.4	76	Prioriser, programmer et privilégier un entretien raisonné des cours d'eau

## TITRE III – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 5.1 – Entretien – Restauration des cours d'eau

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux travaux relevant des rubriques visées à l'article 1<sup>er</sup>, le permissionnaire est tenu :

- D'utiliser une barge suceuse, pour les matériaux fins et une pelle amphibie pour les matériaux grossiers et rocheux comme matériel de curage. Les pelleteuses sont munies de godets à bords plats pour la réalisation du curage.
- De privilégier les interventions et passages d'engins mécaniques à partir du lit majeur. Le recours au passage dans le lit mineur des cours d'eau doit être justifié et obtenir l'approbation du service de la police de l'eau. L'utilisation d'une pelle araignée est à préconiser pour limiter les remontées de cours d'eau très encaissés sur de longues distances et pour garantir un minimum de sécurité durant les interventions.
- De transmettre au service police de l'eau, **avant tout démarrage de l'opération sur chaque cours d'eau visé**, les résultats des analyses et les conclusions sur les lixiviations des sédiments à extraire.

En outre :

- Aucun épandage de boues de curage sur les berges n'est autorisé. Les sédiments doivent être ressuyés, exempts de macros-déchets et analysés avant tout dépôt sur un terrain adapté à les recueillir.
- Les sédiments et matériaux grossiers et rocheux mobilisés dans le cours d'eau doivent être remis ou déplacés dans ce dernier à condition de ne pas aggraver le risque inondation et qu'une étude justifie préalablement le maintien de l'équilibre géomorphologique du cours d'eau. Aucun dépôt définitif de matériaux n'est autorisé sur les berges. Les matériaux excédentaires ne peuvent pas être utilisés en guise de protection de berge et doivent être évacués dans les mêmes conditions que les boues de curage. La valorisation des matériaux extraits et leur réemploi sont possibles à condition qu'ils soient réglementairement autorisés et traçables.

#### Article 5.2 – Mesures d'accompagnement, de suivi et de compensation

##### Article 5.2.1 – Création et alimentation d'une base de donnée sur les travaux d'entretien

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience sur les opérations d'entretien, le permissionnaire est tenu d'élaborer et d'alimenter une base de données recensant les interventions relevant, entre autres, les informations suivantes :

- Date de réalisation ;
- Type d'intervention (entretien de la végétation, extraction de matériaux, scarifications, etc.) ;
- Linéaire du cours d'eau concerné ;
- Volumes mis en jeu (de matériaux extraits, qualité des matériaux, destination des volumes excédentaires, volumes remobilisés, volumes de macro-déchets traités, etc.) ;

- Objectifs de l'opération et enjeux concernés.

Dès sa création, les informations de la base de données sont diffusées et rendues accessibles au service de la police de l'eau et du gestionnaire du D.P.F. qui peuvent en disposer à leur convenance.

#### **Article 5.2.2 – Suivi de l'impact sur le milieu naturel et les risques d'inondation**

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi concernant l'impact sur le milieu naturel et sur le risque inondation des opérations de restauration et d'entretien.

Le suivi sur le milieu naturel effectué sur chaque site d'intervention a pour but d'identifier les principaux impacts de ce type d'opérations et de les limiter en proposant des mesures adaptées.

Le suivi sur les risques a pour finalité d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs. Il comprend des expertises sur le terrain d'une part, et des enquêtes et relevés de témoignages des riverains d'autre part.

Les actions de suivi sur le milieu et sur les risques, doivent être menées 1 an puis 3 ans après la réalisation de l'intervention sur chaque site.

Le cahier des charges des études de suivi doit être validé au préalable par le service police de l'eau.

#### **Article 5.2.3 – Suppression de touffes de bambou**

Dans le cadre des mesures compensatoires retenues le permissionnaire est chargé d'éliminer par étouffement des touffes de bambou localisées en priorité sur les linéaires de cours d'eau visés par le programme d'entretien, le bambou étant une espèce végétale potentiellement invasive et propice à la création d'embâcles.

Pour ce faire, il doit communiquer au préalable au service de la police de l'eau les éléments suivants :

- Note sur la méthodologie employée ;
- Localisation et nombre de touffes de bambou à éradiquer ;
- Coût détaillé des opérations par touffe.

Le service police de l'eau valide la méthodologie avant la réalisation des travaux

Le suivi et l'évaluation de cette mesure par le permissionnaire doit lui permettre de réaliser un mémoire sur la méthodologie et son efficacité dans le cadre de l'élimination par étouffement des touffes de bambou en Guadeloupe. Il est tenu de transmettre ce mémoire au service police de l'eau au plus tard 1 an après l'expiration du délai d'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5.3 – Mesures sur les sites de baignade**

Compte tenu de la présence de sites de baignade potentiellement concernés par les opérations de restauration et d'entretien, le permissionnaire doit :

- Réaliser un recensement exhaustif des sites de baignade en eau douce et en eau de mer sur les territoires concernés ;

- Mettre en œuvre une gestion préventive conforme à la réglementation durant la période des travaux pouvant prendre la forme d'une interdiction temporaire de la baignade.

Ces mesures sont à soumettre préalablement au service police de l'eau pour validation avant toute intervention sur site.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Chaque année le permissionnaire est tenu de fournir une programmation des interventions à réaliser.

Il mène en amont, les investigations spécifiques (analyse des sédiments, topographie, bathymétrie, hydromorphologie, analyse des impacts, etc.) pour chacune des interventions prévues afin de définir le niveau d'impact des travaux sur le milieu naturel par bassin versant.

Selon le niveau d'impact des travaux envisagés par bassin versant, il est tenu de fournir les éléments définis dans les articles suivants.

### **Article 6.1 - Opérations à faibles impacts sur le milieu naturel**

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant peut être assimilé à une opération soumise au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire doit produire et transmettre pour validation du service police de l'eau une notice d'incidence qui contient les éléments ci-dessous :

- Une description de l'état initial du cours d'eau avant travaux ;
- Un recensement des enjeux précis à protéger ;
- Une note hydraulique permettant de justifier la non aggravation des conditions d'écoulement et d'évaluer l'incidence sur le transport solide ;
- Un descriptif précis du mode opératoire (accès, phasage, etc.) ;
- Les résultats d'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments de la zone concernée ;
- Les résultats du test de lixiviation en cas d'évacuation des sédiments ;
- Les incidences spécifiques à la réalisation de l'opération sur le cours d'eau et le milieu naturel ;
- Une description précise des mesures d'évitement et de réduction des incidences et le cas échéant des mesures de compensation ;
- Un planning prévisionnel des travaux.

### **Article 6.2 - Opérations à impacts notoires sur le milieu naturel**

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant conduit à soumettre les travaux au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le permissionnaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des opérations.

La demande effectuée conformément à l'article L.181-8 du code de l'Environnement auprès du guichet unique de la police de l'eau se compose des pièces définies à l'article R.181-13 du même code.

### **Article 6.3 - Étude d'impact et évaluation environnementale**

Les opérations d'entretien de cours d'eau et de dragages par bassin versant qui dépassent les seuils définis dans les rubriques 10° « canalisation et régularisation des cours d'eau » et 25° « extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'Environnement sont soumises à examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'Environnement, l'autorité environnementale est saisie par le pétitionnaire d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

Le cas échéant, le permissionnaire doit fournir une étude d'impact en application des articles L.122-1, R122-2 et R122-3 du code de l'Environnement.

### **Article 6.4 - Autres dispositions**

Les travaux de curage sont à effectuer hors saison cyclonique (de novembre à juillet) et doivent être suspendus durant les périodes de vigilance orange annoncées par les services de Météo France.

Le permissionnaire avertit le service police de l'eau et le service mixte de la police de l'environnement pour chaque site d'intervention, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier pour chaque site d'intervention, dans lequel il trace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées, ainsi que les effets qu'il a pu observer sur l'hydromorphologie. Ce compte-rendu est transmis au service police de l'eau.

A la fin des travaux, les opérations réalisées font l'objet d'un état des lieux. Le permissionnaire adresse au préfet les plans de récolement qui comprennent les profils en long et les profils en travers, les comptes rendus de chantier et un ensemble de photographies de chaque tronçon. Cet état des lieux doit servir de base au suivi du programme pluriannuel.

A la fin de chaque année, le permissionnaire transmet un compte rendu synthétique de l'ensemble des travaux au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Le permissionnaire tient informé le service police de l'eau du planning de tenue des réunions de chantier. Il doit communiquer les comptes rendus et les documents techniques.

Le service police de l'eau se réserve le droit d'exiger des analyses du taux de MES dans les cours d'eau avant et pendant les travaux avec édicition des teneurs limites à ne pas dépasser.

Les prescriptions résultant du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau, leur mode d'exécution .

## **ARTICLE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires des communes concernées de tout incident ou accident affectant les opérations de restauration et d'entretien objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévu à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau, leur mode d'exécution

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les travaux doivent être entamés sous deux ans après la notification du présent arrêté. L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 3 doit être réalisé, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter du démarrage des travaux.

En cas de transfert de la présente autorisation au bénéfice d'un nouveau permissionnaire, le délai continue à courir à compter de la date de reprise.

### **ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau domaniaux de Guadeloupe objets de la présente autorisation, sont localisées et à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la localisation et à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant

sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

#### **ARTICLE 14 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – PUBLICATION**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins des maires concernés et envoyé au préfet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Guadeloupe, ainsi qu'au conseil régional de la Guadeloupe. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre (Stade Félix Éboué – 97 100 BASSE-TERRE) conformément aux dispositions des articles L181-17, L181-18, L211-6, L.214-10, L.514-6 et R514-3-1 du code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Conformément à l'article 514-3-1, le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas ci-dessus.

## **ARTICLE 19 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL**

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes des Abymes, du Baillif, de Bouillante, de Capesterre Belle Eau, de Deshaies, de Gourbeyre, de Goyave, du Lamentin, de Morne à l'Eau, de Petit-Bourg, de Pointe-Noire, de Saint-Louis de Marie-Galante, de Sainte-Rose, le directeur du parc national de la Guadeloupe,

le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, 2 AOUT 2017*

*Le Préfet*

**Signé**

**JACQUES BILLANT**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*